



DEC20230906_30

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° DEL20200608_17 du Conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1ère Adjointe, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance Jeunesse et Vie Associative (SEJVA) de la commune de Poisat ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Socio-Culturel et Sportif, sis 2 avenue Pierre Mendes France, 38320 Poisat.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} septembre au 30 novembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes liées à l'organisation de voyages organisés par le service :

- Frais d'hébergement (compte d'imputation 6288)
- Frais de transport (compte d'imputation 6248)
- Alimentation et boissons (compte d'imputation 60623)
- Fournitures de pharmacie (compte d'imputation 60628)
- Droits d'entrée, visites (compte d'imputation 6042)
- Fournitures diverses (compte d'imputation 6068)

- Honoraires médicaux (compte d'imputation 62261)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de Poisat, M. Ludovic BUSTOS et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Poisat, le 6 septembre 2023

Le Comptable Public,
Benoit LEGAY-ESPINASSON

Le Maire,
Ludovic BUSTOS

